



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le remplacement du télésiège  
Super Vénosc et le projet immobilier des Clarines,  
présenté par Sata 2 Alpes (Isère)**

**(second avis)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1141**

**Avis délibéré le 11 mai 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement du télésiège de Super Vénosc et le projet immobilier des Clarines présenté par la Sata 2 Alpes sur la commune des Deux-Alpes (38).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mars 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées, cette dernière ayant produit une contribution le 22 avril 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La Sata 2 Alpes, nouveau délégataire du service public des remontées mécaniques des Deux-Alpes, sollicite l'autorisation de construire une télécabine débrayable de huit places (TCD8) sur le tracé de l'ancien télésiège de Super Vénosc, démonté en 2018.

Le présent avis fait suite à :

- l'avis<sup>1</sup> [n°2018-ARA-AP-00619](#) du 04 septembre 2018 concernant la phase de démontage du télésiège Super Vénosc et de la construction d'un ensemble immobilier Les Clarines ;
- l'avis [n°2019-ARA-AP-00818](#) du 19 juin 2019 concernant le remplacement et déplacement du télésiège Super Vénosc, avec remodelage conséquent de la piste, intégrant l'ensemble immobilier Les Clarines (construit à ce jour)<sup>2</sup>. L'opération de remplacement et de déplacement du télésiège, non réalisée, a été profondément revue pour rester dans le tracé de l'ancien et nécessite moins de terrassements, ce dans le cadre du changement de délégataire.

C'est cette opération revue qui fait l'objet de la demande d'autorisation présentée par la Sata.

En raison des liens fonctionnels existant entre l'ensemble immobilier Les Clarines et la nouvelle remontée mécanique, formant projet d'ensemble, l'étude d'impact objet du présent avis comprend à la fois une actualisation de celle de l'ensemble immobilier des Clarines, aujourd'hui réalisé, et l'étude des impacts de la nouvelle télécabine de Super Vénosc,

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment des milieux ouverts d'altitude et des espèces inféodées,
- la qualité paysagère,
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Globalement, l'étude d'impact est de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement par le projet est sensiblement améliorée par rapport au projet initial.

Pour l'Autorité environnementale, l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux récemment réalisés ainsi qu'avec celui de la retenue de la Mura doivent toutefois être approfondis, tout comme la prise en compte par le projet de ces effets cumulés.

L'Autorité environnementale relève en outre des insuffisances relatives à :

- l'absence d'éléments sur la mise en place de la mesure compensatoire relative à l'Ail rocambole, et sur le suivi des mesures prises relatives aux sols pollués, aujourd'hui réalisées ;
- l'absence de mesure de réduction de l'impact sur la mortalité aviaire par collision des galliformes et rapaces menacés avec suivi des mortalités sous l'ouvrage ;

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Suite à décision de soumission à évaluation environnementale, en date du 9 mai 2018.

2 Actualisation de la précédente évaluation environnementale.

# Sommaire

|                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>                                                   | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte.....                                                                                                           | 5        |
| 1.2. Ensemble immobilier des Clarines.....                                                                                   | 6        |
| 1.3. Télécabine de Super Vénosc.....                                                                                         | 7        |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....                                             | 8        |
| <b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>                                                                                   | <b>8</b> |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....                                        | 9        |
| 2.1.1. Biodiversité.....                                                                                                     | 9        |
| 2.1.2. Paysage.....                                                                                                          | 9        |
| 2.1.3. Milieu humain.....                                                                                                    | 10       |
| 2.1.4. Vulnérabilité face au changement climatique.....                                                                      | 11       |
| 2.1.5. Risques.....                                                                                                          | 11       |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 11       |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....          | 12       |
| 2.3.1. Biodiversité.....                                                                                                     | 12       |
| 2.3.2. Paysage.....                                                                                                          | 16       |
| 2.3.3. Milieu humain.....                                                                                                    | 17       |
| 2.3.4. Effets cumulés avec d'autres projets.....                                                                             | 17       |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé.....                                                                                        | 17       |
| 2.5. Méthodes.....                                                                                                           | 19       |
| 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....                                                                           | 19       |

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le domaine skiable des Deux Alpes, situé dans le massif des Écrins, en Oisans, s'étend sur 425 ha entre 1 658 m et 3 568 m d'altitude. C'est une des principales stations de ski de l'Isère, avec une capacité d'accueil de 38000 lits et une fréquentation annuelle de 230 000 nuitées.

Le projet, porté par la SATA Deux Alpes, s'inscrit dans le cadre d'un aménagement global du domaine skiable des Deux Alpes, ayant fait l'objet de nombreuses évolutions dans les dernières années : télésiège de la Toura, des crêtes, de Thuit, télécabine Pierre Grosse, hélistation, piste Jandri, projet de retenue de la Mura, projet d'aménagement de la piste de la Fée.

Le projet<sup>3</sup> constitué de la télécabine Super Vénosc et du projet immobilier des Clarines a priori peu de liens fonctionnels avec l'aménagement de la partie principale du domaine skiable des Deux Alpes.. En effet, le versant Super Vénosc est opposé à celui du reste du domaine skiable<sup>4</sup>, avec lequel il n'est pas contigu. Un réseau de neige de culture est présent sur ce versant.

Le dossier ne replace pas le projet dans le cadre plus global de celui de l'aménagement de l'ensemble du domaine skiable, ce qui aurait permis de confirmer la pertinence du périmètre du projet vis-à-vis d'autres opérations.

---

3 L. 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

4 Un élément du projet traité concerne tout de même cet autre versant, sur la piste Jandri.



Figure 1: Domaine skiable des deux Alpes et zone d'étude. Source : étude d'impact

Il s'agit ici de l'actualisation de l'étude d'impact de l'ensemble immobilier des Clarines qui intègre les éléments du projet relatif au remplacement du télésiège Super Vénosc, en raison des liens fonctionnels existant entre l'ensemble immobilier et la gare de départ de la nouvelle remontée mécanique.

## 1.2. Ensemble immobilier des Clarines

La résidence de tourisme<sup>5</sup>, construite depuis le précédent avis n°2018-ARA-AP-00619 du 04 septembre 2018, est située un terrain d'assiette de 8 700 m<sup>2</sup> qui s'inscrit en limite d'urbanisation. Il est situé sur des terrains déjà construits ou aménagés pour un peu moins de 60 % de sa surface, et pour environ 40 % en terrain naturel. Le programme de cette opération comprenait :

- la suppression, de la gare de départ d'une remontée mécanique, considérée comme vétuste, datant de 1987 et son remplacement ;
- la construction de cinq bâtiments de 2 à 6 étages, après démolition d'un ancien hôtel de 42 chambres, d'une surface totale de plancher de 11 700 m<sup>2</sup>, correspondant à 165 logements, dont huit logements sociaux, avec la création de 155 places de stationnement principalement en sous-sol ;
- l'intégration d'une liaison piétonne, en partie mécanisée, destinée à faciliter l'accès au cœur de station des habitants des résidences du Soleil situées à l'amont ;
- la collecte des eaux pluviales  réguler les rejets propres à l'opération et intercepter les ruissellements provenant du versant ;

5 Porté par la société de promotion immobilière Adim.

- la dépollution<sup>6</sup> des sols du site ;
- la réalisation d'une mesure compensatoire à la destruction de pieds d'Ail rocambole sur une parcelle proche.

### **1.3. Télécabine de Super Vénosc**

Les caractéristiques du remplacement du télésiège Super Vénosc ont été modifiées depuis l'avis MRAe n°2019-ARA-AP-00818 du 19 juin 2019. Ainsi il est aujourd'hui prévu un remplacement sur le tracé de l'ancien appareil (cf figure 2 ci-dessous), par une télécabine avec une capacité double. Le choix des zones de dépôt des déblais a été revu, passant d'un secteur en haut de versant, à la piste Jandri située sur un autre versant (hors stockage temporaire).

Dans l'objectif du remplacement de la précédente remontée mécanique (TSF4) et de desserte de la résidence des Clarines, sur le même tracé et en exploitation hivernale, il est prévu :

- la réalisation d'une télécabine débrayable 8 places (TCD8) de 1 800 skieurs/heures en montée (900 en descente), pour 28 véhicules en ligne (+ 6 en gare), sur un dénivelé de 405m, incluant la pose de 12 pylônes, et d'une ligne multipaire aérienne ;
- la construction d'une nouvelle gare de départ à 1 692 m d'altitude, en amont de la nouvelle résidence Les Clarines aujourd'hui construite ;
- la construction d'une nouvelle gare d'arrivée, avec garage à cabines, à 2 096 m d'altitude, à proximité de l'emplacement de l'ancienne gare ;
- la production de 9 140 m<sup>3</sup> de déblais nets, dédiés à des travaux de piste : piste Jandri et provisoirement stockés sur une parcelle dédiée n°C1294, en vue de travaux de piste ultérieurs.

---

6 Par des hydrocarbures sur une petite partie du site, et par du plomb dans les remblais de surface.

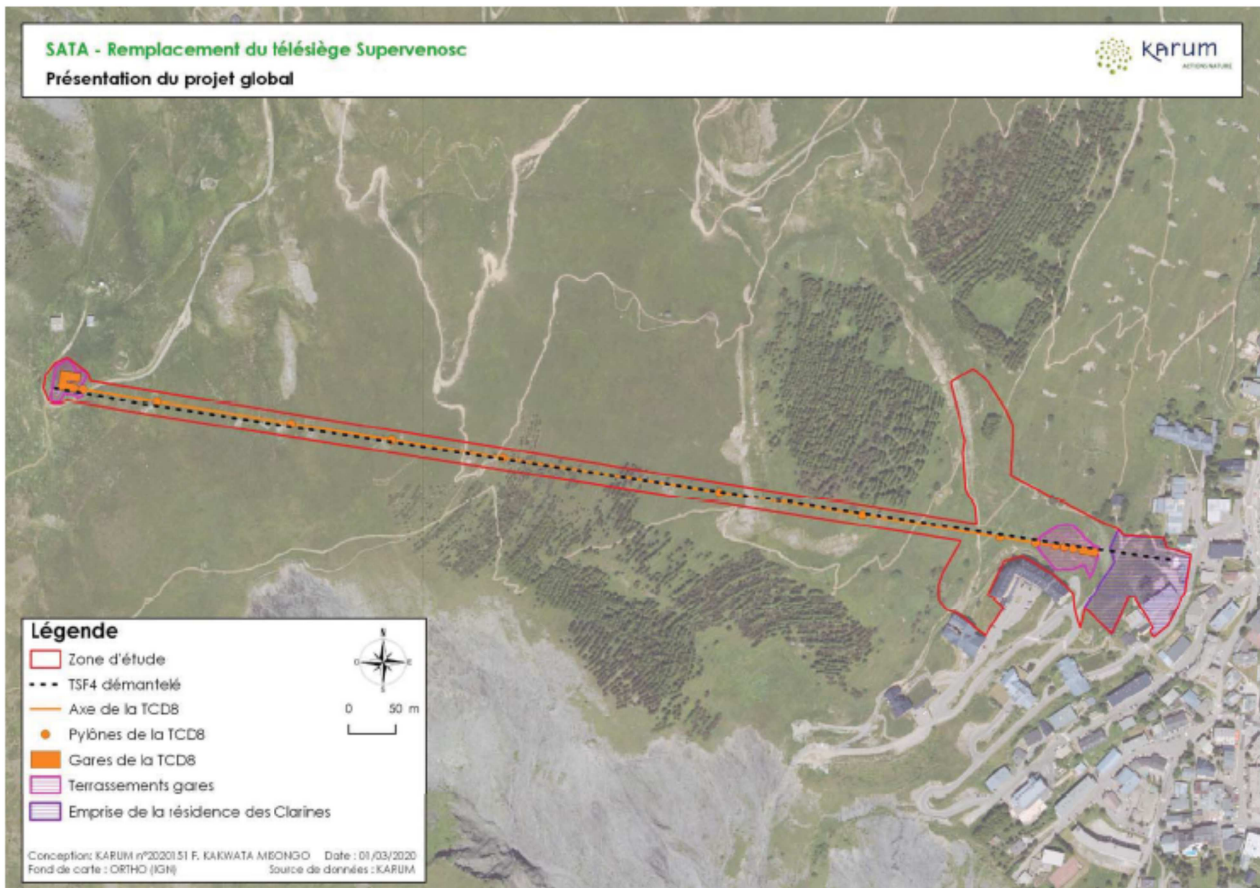


Figure 2: Emprise du projet et zone d'étude - Source : étude d'impact

Les modalités d'accès à la télécabine sont peu développées. Une incertitude persiste sur la gestion de cet accès hors résidents proches (bus, parking...), hormis l'accès public piéton par ascenseurs panoramiques et passerelle.

#### 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment l'ensemble des milieux fragiles de montagne et les espèces associées ;
- le paysage, notamment les covisibilités et les grands paysages ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien présentée, notamment dans sa distinction nette entre projet immobilier des Clarines, dont l'étude d'impact est jointe en annexe, et actualisation avec les éléments relatifs à la télécabine Super Vénosc, et ce dans l'ensemble des parties de l'évaluation environnementale. Malgré la temporalité en deux temps et les deux maîtrises d'ouvrages, l'étude d'impact restitue fidèlement l'analyse menée.



L'étude d'impact est exhaustive, détaillée, didactique, proportionnée à la sensibilité de la zone et à l'importance des aménagements. Un tableau de synthèse des effets sur les différentes composantes de l'environnement est opportunément présenté.

L'étude d'impact du projet réalisée en juin 2018 est jointe au dossier.

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution**

### **2.1.1. Biodiversité**

Sur la zone d'étude, le Semi-Apollon, l'Apollon et l'Azuré du serpolet, espèces protégées de papillons (incluant également leur habitat de reproduction) sont présents.

Concernant l'avifaune identifiée, 42 espèces sont protégées (dont 13 menacées, 4 en Rhône-Alpes), dont le Crave à bec rouge (en danger) et le Vautour fauve (vulnérable)<sup>7</sup> espèces menacées qui sont également inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux. 38 de ces 42 espèces sont nicheuses. D'autres espèces menacées (vulnérables), sont présentes : l'Alouette des champs, et le Tétrás lyre<sup>8</sup> avec des habitats favorables à son hivernage, mais aussi à la reproduction de cette espèce.

Pour la flore, l'Ail rocambole (protégé) et la Stipe pennée (menacée) sont présents dans la zone d'étude. La construction du projet immobilier des Clarines a fait l'objet d'une autorisation de destruction au titre de la protection des espèces avec mesure compensatoire (cf. le §2.3.1).

Les enjeux, papillons, avifaune et flore sont opportunément retenus comme forts par le porteur de projet.

Le Lézard vivipare, reptile en déclin, classé quasi-menacé dans la liste rouge régionale, complète l'inventaire.

La parcelle C1294, située sur le versant opposé des deux Alpes et identifiée pour du stockage de matériaux provisoires est décrite dans le dossier et s'avère être de nature anthropisée (terrassée). Il n'est toutefois pas précisé si son terrassement est ancien ou lié à la présente opération.

Une partie de la prairie de fauche de la zone d'étude relative à la télécabine possède un substrat humide, « composé d'une végétation assez dense, qui s'apparente davantage à des habitats de type mégaphorbiaie, avec notamment la présence de la Grande Berce », et est probablement à qualifier de zone humide. Une attention particulière doit lui être portée, notamment du fait de l'impact probable de diverses opérations de drainage et terrassement.

### **2.1.2. Paysage**

#### Site inscrit

L'Alpe de Vénosc, cœur historique de la station des Deux Alpes, est un site inscrit au titre du code de l'environnement<sup>9</sup>, distant d'une cinquantaine de mètres de la nouvelle résidence des Clarines et de moins de 150 m de la future gare de départ de la télécabine TCD8 Super Vénosc. Ce site inscrit est en intervisibilité avec le projet d'ensemble.

7 non nicheuses sur la zone d'étude car construisant leur nid sur les falaises

8 dont un Tétrás lyre entendu en 2010 à environ 200 m de la gare d'arrivée, et de données observatoire sur le même versant que la zone d'étude, à environ 1,2 km. Des nichés de Tétrás lyre sont observées par l'observatoire des galiliformes de montagne (OGM) à proximité de la gare amont.

9 L. 341-1 du code de l'environnement et suivants

## Paysage éloigné

L'analyse relative aux paysages proches et éloignés est menée de manière appropriée. Concernant les paysages éloignés, des vues permettent de présenter les caractéristiques du site.

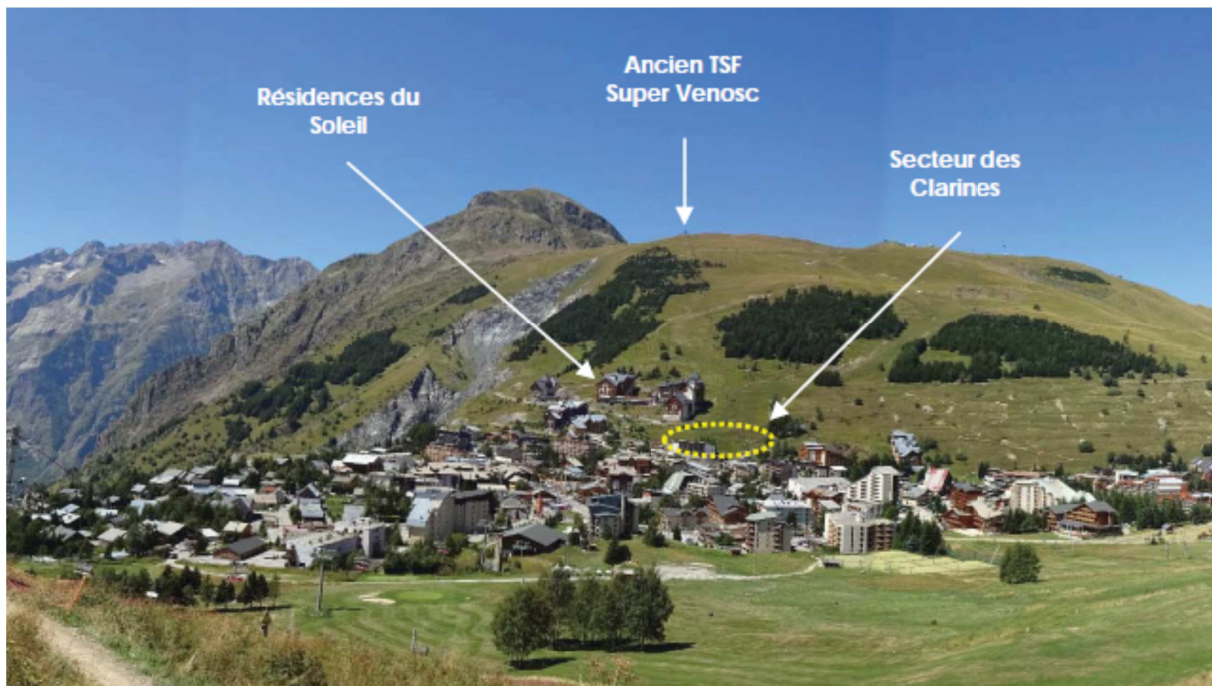


Figure 3: Vue frontale du versant opposé - Source : étude d'impact

Le site d'étude est visible depuis le versant ouest de la Grande Aiguille. L'enjeu de maintenir la lisibilité et la qualité particulière des éléments paysagers structurants concernés par le projet de télécabine sur le versant de la vallée Blanche et d'affirmer la frange urbaine de la station par la construction de la résidence des Clarines est bien identifié.

### **2.1.3. Milieu humain**

Il est mentionné que le secteur d'implantation du projet de télécabine Super Vénosc n'est pas concerné par une activité agricole. Or, le registre parcellaire graphique (RPG) indique la présence d'une exploitation agricole et une activité agricole de fauche tardive est mentionnée au dossier.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'évaluer les enjeux de gestion des milieux naturels et agricoles, et notamment de la fauche tardive.**

Par ailleurs, une école primaire et une maternelle sont situées à moins de 150 m de la zone d'étude.

L'étude d'impact nous précise que le secteur de projet est très fréquenté en été par les randonneurs et cyclistes. Une piste pour vélo tout terrain et un itinéraire de randonnée pédestre traversent la zone d'étude.

#### 2.1.4. Vulnérabilité face au changement climatique

Un paragraphe est dédié aux prévisions climatiques pour les domaines skiables<sup>10</sup>, concluant à la faible vulnérabilité du domaine skiable des deux Alpes situé entre 1658 et 3568 m d'altitude.

Le dossier signale toutefois que le glacier est en régression depuis une vingtaine d'années, ce qui pourrait à terme conduire à remettre en cause l'ouverture du domaine au ski d'été<sup>11</sup>.

#### 2.1.5. Risques

##### Ruissellement

Un risque de ruissellement<sup>12</sup> de versant dans le tiers inférieur du tracé de télécabine est à noter. Des dispositifs drainants sont prévus en cas de venues d'eau lors des fouilles pour la réalisation des gares et des pylônes.

Le projet immobilier des Clarines a réduit le risque d'exposition des personnes et des biens à travers des dispositions architecturales, la création d'une noue, le long de la voirie par la commune, avec rétention par la création d'un ouvrage de gestion pluviale (187 m<sup>3</sup>) sous la voirie.

##### Avalanches

La gare de départ et la gare d'arrivée de la future TCD8 se situent en dehors des zones d'avalanches. Le risque avalancheux pour la ligne de remontée mécanique est géré par le plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (Pida). Le projet immobilier des Clarines intègre des dispositions constructives<sup>13</sup> permettant son adaptation au risque exceptionnel d'avalanche.

### **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

#### *Ensemble immobilier des Clarines*

Sont présentés en solutions de substitutions, les évolutions apportées :

- la suppression d'un bâtiment (localisé entre la résidence du Soleil au nord et un chalet au sud), a permis de maintenir les perspectives visuelles des deux bâtiments riverains et d'éviter les effets de masque (visuel et solaire) pour le chalet localisé au sud ;
- la réduction de l'assiette du projet dans sa partie sud afin de préserver 1 090 m<sup>2</sup> de prairie mésophile, habitats de nourrissage de l'avifaune du site et de reproduction des papillons communs, et un maintien de près de 2 700 m<sup>2</sup> de secteur non imperméabilisé et aménagés en faveur de la faune et la flore locales.

#### *Remontée mécanique Super Vénosc*

Le projet initial ayant fait l'objet de l'avis MRAe [n°2019-ARA-AP-00818](#) du 19 juin 2019 prévoyait de remplacer le télésiège TSF4 vétuste par une réutilisation du matériel du télésiège de la Toura, transportant 1440 personnes par heure, sur un axe différent :

10 Sources mentionnées : Réseau Alpages Sentinelles, 2017, Comprendre le changement climatique en alpage ; DDT de la Savoie et CNRS, 2009, Gestion durable des territoires de montagne ; Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010.

11 « *Le glacier des Deux Alpes a notamment été fermé à l'automne 2017, une première depuis 40 ans.* »

12 Etude géotechnique préalable Analyse des risques naturels pour le projet de remplacement du télésiège Super Vénosc par la TC8, Sage, 23 décembre 2020

13 Un cheminement d'évacuation intégré au projet d'aménagement permet via des cheminements intérieurs de rejoindre la partie basse du projet sur une rue non exposée.

- la gare d'arrivée se serait trouvée à environ 1920 m d'altitude, décalée d'environ 750 m au nord-est par rapport à la gare d'arrivée existante ;
- des terrassements de l'ordre de 3,5 ha pour réaménagement de pistes étaient également prévus, nécessitant également 1350 m<sup>2</sup> de défrichage et impactant trois stations d'Ail rocambole protégé soit une centaine d'individus, et 267 inflorescences de Stipe pennée, menacée ;
- un habillage métallique blanc impactait le paysage, dû au réemploi du télésiège de la Toura.

Ce projet de remplacement du télésiège Super Vénosc par un ancien matériel a été abandonné.

Le choix des zones de dépôt des déblais a été revu, conformément à la recommandation de l'Autorité environnementale d'étudier des solutions alternatives pour les dépôts, passant ainsi d'un secteur en haut de versant, à impact fort sur certaines des zones de type «combe à neige», milieux naturels intéressants, à la piste Jandri (hors stockage temporaire).

### *Évolutions de l'environnement avec et sans projet*

Les évolutions de l'environnement avec et sans projet sont présentées de manière synthétique : des dégradations, jugées faibles par le pétitionnaire, sont principalement attendues sur la biodiversité, et déjà prises majoritairement en compte dans le cadre de l'autorisation de dérogation à la protection de l'Ail rocambole, notamment sa mesure compensatoire.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.3.1. Biodiversité**

#### *Ensemble immobilier des Clarines*

La construction de la résidence des Clarines,, a entraîné une perte permanente d'habitats herbacés potentiellement favorables d'environ 3 700 m<sup>2</sup> pour les espèces nichant dans les milieux herbacés, notamment l'Alouette des champs, la Rousserole verderolle, et le Traquet tarier (tous menacés).Le projet a mis en œuvre un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des impacts qui sont reprises et décrites de manière claire dans le dossier :

- Choix de la localisation du site (MEV1) ;
- Réduction et densification de l'emprise projet (MEV2) avec évitement d'une prairie mésophile de 1090 m<sup>2</sup> ;
- Transplantation des pieds d'Ail rocambole (MRED1)
- Diverses mesures de chantier (MRED2, 3, 4) ou post-chantier en faveur des habitats, (MRED 5, 6 et 7), ont également eu lieu.

En particulier, la MRED1 concernait 400 pieds d'Ail rocambole (trois spots de 300 m<sup>2</sup>) qui ont été affectés par les travaux du projet immobilier des Clarines. Les mesures liées à la transplantation, à la gestion conservatoire et au suivi sur 40 ans de ces pieds font l'objet d'une contractualisation sur 30 ans Le dossier décrit les différentes phases de cette opération qui a ainsi dû permettre en 2018 de réimplanter les 400 bulbes sur une surface près de 15 fois supérieure à celle actuellement occupée par l'espèce. Il ne fournit pas en revanche les premiers résultats de suivi.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant les premiers résultats de suivi de la transplantation en 2018 des 400 pieds d'Ail rocambole affectés par le projet.**

### *Télécabine Super Vénosc*

Le précédent projet de remontée mécanique aurait nécessité une demande<sup>14</sup> de dérogation dans-cadre de la réglementation sur les espèces protégées. La modification du tracé entraîne une réduction significative des incidences sur les milieux naturels et les habitats d'espèces. Ainsi :

- les stations d'Ail rocambole sont évitées ;
- les stations de Stipe pennée, espèce menacée, sont évitées ;
- les incidences sur les habitats et individus de papillons protégés, Damier de la succise et Azuré du serpolet notamment, sont limitées à une surface de 150 m<sup>2</sup>.

Les terrassements pour la construction de la télécabine TCD8 Super Vénosc vont toutefois entraîner :

- la destruction d'environ 50 m<sup>2</sup> (terrassements nécessaires à la mise en place d'un pylône) d'une zone de prairie à scabieuses et gentianes, plantes hôtes du Damier de la succise (protégé) ;
- la destruction d'environ 100 m<sup>2</sup> (terrassements nécessaires à la mise en place de 2 pylônes) d'une zone à thym, plante hôte de l'Azuré du serpolet (protégé) ;
- la destruction de 360 m<sup>2</sup> de boisement et 230 m<sup>2</sup> de fourrés.

Le projet occasionne par ses terrassements et la circulation d'engins, outre une destruction temporaire (jusqu'à recolonisation) d'habitats favorables à la reproduction de ces deux papillons protégés, un risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides qui sont présents sur les plantes hôtes ou au voisinage (notamment dans les fourmilières de *Myrmica* pour ce qui concerne l'Azuré du serpolet) tout au long de l'année.

S'agissant de plantes hôtes d'espèces protégées et potentiellement de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides, l'impact ne peut être considéré ni comme faible, ni comme temporaire.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau de qualification de l'impact sur les papillons et de prévoir les mesures nécessaires pour le réduire ou le compenser, le cas échéant.**

Des prairies de fauches montagnardes d'intérêt communautaire sont affectées par le projet d'ensemble, sur plus de 700 m<sup>2</sup> et environ 580 m<sup>2</sup> de gazons thermo-alpigènes à *Festuca paniculata*. La qualification du niveau d'impact sur les habitats comme faible doit être davantage justifiée, notamment du fait de la présence d'habitats d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire.

Le projet de remplacement du télésiège Super Vénosc entraîne une perte temporaire d'habitats favorables d'environ 3 600 m<sup>2</sup>, pour les espèces nichant dans les milieux herbacés, notamment l'Alouette des champs, la Rousserole verderolle, le Traquet tarier (tous menacés), associée au risque de mortalité en phase chantier en l'absence de mesures d'évitement.

---

<sup>14</sup> par courrier daté du 03/07/19 adressé à Deux Alpes Loisirs, ancien porteur de projet.

Un risque de mortalité (destruction de nichées) lors des travaux en l'absence de mesures est également identifié pour les galliformes de montagne (dont le Tetras-lyre) sensibles notamment au dérangement provoqué par les rotations d'hélicoptères lors de leur période de reproduction.

Ainsi, le porteur de projet prévoit notamment les mesures suivantes :

- la mise en défens des zones et espèces sensibles, et un plan de cheminement de la pelle araignée (ME1), sur la flore protégée (Ail rocambole) localisée à proximité directe du chantier et des habitats de papillons protégés tels que cartographiés dans le dossier, et de Stipe pennée ;
- la mise en place de dispositifs effaroucheurs de l'avifaune, afin d'éviter la nidification des oiseaux des milieux herbacés, et ainsi éviter la mortalité des nichées (notamment l'Alouette des champs, le Tarier des prés, la Rousserole verderolle) ; (MR1) ;
- l'adaptation de la période d'utilisation de l'hélicoptère, évitant la période des parades nuptiales du Tétrás lyre, qui s'étend globalement de mars à mi-juin (MR2) ;
- l'étrépage des plantes-hôtes si les caractéristiques du sol le permettent (prairie ou pelouse dense sur sol assez profond et bien tenu par le système racinaire) ou l'arrachage des plantes-hôtes : le passage d'un écologue sur la zone de chantier est prévu avant les travaux pour les inventorier, y compris pour la mise en défens (MR3) ;
- les modalités du stockage des déblais excédentaires afin de réduire les impacts potentiels sur la flore et la faune, où les remblais seront autorisés exclusivement sur des zones déjà terrassées par le passé, et en aucun cas sur des zones naturelles (MR9) ;
- le passage d'un écologue sur les zones pressenties pour les dépôts de matériaux excédentaires afin de vérifier l'absence d'enjeu, garantissant l'absence d'enjeu sur les zones retenues (ces dernières n'ayant pu être prospectées à ce jour) ;
- la vérification du maintien et du respect des zones mises en défens,
- la vérification de l'absence de nid au sol (dans les secteurs favorables des milieux ouverts).

Ces mesures sont clairement décrites et paraissent bien adaptées. Toutefois, la mesure MR4 de végétalisation n'est pas envisagée comme une réponse aux incidences sur la biodiversité, mais de lutte contre l'érosion et les dégradations paysagères. Pour autant, la terre végétale disponible sera réemployée, conservant la banque de graines locales. De même l'effarouchement des oiseaux pour empêcher la nidification constitue un impact sur la reproduction de la population qu'il convient également d'évaluer.

Le complément à l'étrépage, par projection hydraulique de mélange de graines, engrais, et fixateur spécialement adapté aux conditions locales du milieu montagnard (température, altitude, période de floraison) n'est pas défini au dossier et est à préciser<sup>15</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de démontrer l'absence d'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs en tenant compte non seulement de leur mortalité mais aussi de leur reproduction ;**
- **de préciser la composition de mélange de graines prévu en projection hydraulique sur les zones remaniées et d'étayer cette mesure par un retour d'expérience probant de sa mise en œuvre sur le domaine skiable ;**

---

15 Il pourra utilement être composé de mélanges prairiaux constitués de végétaux locaux et autochtones, par exemple issus de récolte de foin à proximité, d'inclusion de plantes hôtes des papillons...par exemple selon les démarches "sem les alpes", "végétal local" ou tout autre démarche équivalente pour la végétalisation

- **d'identifier dès à présent les zones pour les dépôts de matériaux excédentaires, avec un complément à l'état initial et de définition des mesures associées d'évitement, de réduction, voire de compensation.**

### Travaux

L'absence d'information sur la localisation des surfaces remaniées par les excédents de déblais sur la piste Jandri et de description de l'état initial des zones de stockage est relevée dans le présent avis. La mise en œuvre de la mesure MR9 relative aux modalités du stockage des déblais excédentaires se doit de palier ces manquements.

L'accès aux données des emprises des terrassements pour la réalisation du projet des Clarines, et des études de dépollution de l'ancien hôtel est en outre nécessaire à la bonne compréhension et participation du public.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données relatives aux dépollutions (présence initiale et destination finale), ainsi que les emprises de terrassements.**

### Calendrier des travaux

Le démarrage du chantier n'est pas adapté aux périodes de reproduction de l'avifaune. Le maître d'ouvrage explique qu'il n'est pas possible d'en retarder le démarrage après le mois d'août car la durée des travaux est trop longue et ne pourra donc pas éviter la période de reproduction de la plupart des espèces faunistiques, notamment oiseaux, reptiles et mammifères qui commence dès la fonte des neiges et s'étale jusqu'au mois d'août.

L'implantation de la gare amont est prévue début juin et celle de la gare aval fin juin ; la réalisation de la ligne (pylônes) en juin ; mi-juillet pour le démarrage des garages et local d'exploitation amont et aval. Le calendrier de suivi du chantier intégrera utilement les dates de réalisations des mesures ERC (ex : intervention écologue, décapages...) prévues à l'étude d'impact afin de favoriser leur effectivité.

L'Autorité environnementale observe que le principe d'absence de perte nette de biodiversité a pour conséquence que les activités humaines doivent s'adapter au fonctionnement des écosystèmes et non pas l'inverse, la longueur des travaux n'est pas un argument permettant de déroger à ce principe, surtout en zone de montagne qui comporte par définition des écosystèmes fragiles. Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait maintenir le phasage des travaux il lui appartient de s'assurer que la réglementation sur les espèces protégées et la mise en œuvre de mesures ERC jusqu'à absence de perte nette de biodiversité sont respectées.

**L'Autorité environnementale recommande de respecter strictement les périodes de reproduction de la faune en ajustant le calendrier des travaux quitte à les réaliser sur plusieurs années.**

### *Risque de collision aviaire*

Le dossier conclut à l'absence d'aggravation du risque de mortalité aviaire en raison de la préexistence d'un télésiège sur le même tracé. Cette conclusion est inappropriée, tout nouveau projet devant être l'occasion d'une réduction de cet impact, avec par exemple la mise en œuvre de dispositifs anti-collision aviaire.

## *Évaluation des incidences Natura 2000<sup>16</sup>*

Les sites Natura 2000 des Écrins, cœur du parc national, sont éloignés du projet et de l'autre côté de la vallée du Vénéon. Les déplacements de grands rapaces d'un site à l'autre peuvent être concernés. Le principal impact des opérations Clarines et Super Vénosc sur ces espèces sont le risque de mortalité par collision avec les câbles de la nouvelle remontée mécanique. Pour rappel, les objectifs de conservation des sites, qui restent à présenter, peuvent consister à l'amélioration de l'état de conservation des espèces.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation de l'impact sur la mortalité aviaire par collision sur les câbles de la télécabine, et de proposer une mesure de réduction appropriée, ainsi qu'un suivi des mortalités sous l'ouvrage.**

### **2.3.2. Paysage**

#### *Télécabine Super Vénosc*

Le dossier comporte de nombreuses photographies mettant en scène le projet, ainsi que des photomontages des gares de départ et d'arrivée.

Une intervisibilité existe entre le site inscrit de l'Alpe de Vénosc et le projet de la future télécabine Super Vénosc en remplacement de la précédente remontée mécanique.

Le remplacement sur le même tracé de l'ancien télésiège TSF4 par la télécabine Super Venosc permet certes de limiter les perturbations visuelles inhérentes au projet, sur le grand paysage et les points de vue remarquables.

La création de la gare d'arrivée de la télécabine couplée à la construction d'un garage à cabines aura toutefois une incidence visuelle marquée sur la crête du Fioc, avec une emprise bien supérieure à la gare d'arrivée de l'ancien télésiège. Le dossier propose une réduction de cet impact par des choix de couleurs et de matériaux

La gare aval, d'un volume nettement plus réduit que la gare supérieure, n'est sujette qu'aux perceptions de proximité.

#### *Dépôts des excédents de déblais sur la piste Jandri*

Une partie des déblais sera utilisée sur la piste Jandri. Cette dernière a fait l'objet d'aménagements depuis 2014 et sa perception reste très marquée sur le versant principal de la station, certains talus de grande envergure présentant des difficultés d'intégration paysagère. L'impact recherché par le porteur de projet est un impact positif sur le long terme. En cas de régalage des matériaux sur les zones récemment enherbées, l'incidence sera négative.

Une mesure d'intégration environnementale est suggérée par l'étude d'impact, consistant à cibler les zones les plus dégradées au niveau paysager, à savoir les talus non cicatrisés créés en 2014-2015 par les traversées de la piste de ski, mais sans que cette suggestion fasse l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'engagement ferme de mettre à profit l'utilisation des déblais pour cicatriser les talus de la piste de Jandri dé-**

---

16 [note de l'Ae 2015-N-03 du 2 mars 2016](#)



**gradés depuis les travaux de 2014 et 2015, sous réserve de la prise en compte des enjeux évoqués par ailleurs sur la biodiversité.**

### **2.3.3. Milieu humain**

La qualification d'un impact faible lors de la période de travaux n'est pas suffisamment justifiée. La présence notamment de l'établissement scolaire justifie de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sonores qui sont susceptibles de créer de graves troubles de l'attention. La gestion des des rotations d'hélicoptères en période scolaire devrait être proscrite pendant les heures de classe.

Les risques de perturbation des circuits touristiques et d'insécurité en phase travaux sont bien identifiés. La mise en place de panneaux mobiles avertisseurs de dangers à destination des randonneurs et déviation des chemins de randonnées et pistes de VTT est prévue (ME2).

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts sonores sur les usagers des écoles situées à proximité des travaux et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser.**

### **2.3.4. Effets cumulés avec d'autres projets**

L'assertion selon laquelle des projets réalisés ne sont plus des projets et en conséquent que l'étude des effets cumulés n'est pas exigée est erronée. Leurs impacts persistent et peuvent toujours se cumuler avec le présent projet. L'objectif d'une étude des effets cumulés est bien de déterminer que l'ensemble des projets ne crée pas d'atteinte significative à l'environnement.

Le dossier identifie toutefois clairement le cumul d'impact avec le projet de retenue de la Mura sur le paysage et les habitats espèces. Pourtant la qualification de cet impact et la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) associées ne sont pas présentées.

Les accès au chantier se feront par les routes, pistes et chemins carrossables existants, qui ne seront pas modifiés. Une partie du matériel sera hélicoptée. Pour les terrassements nécessaires à l'implantation des pylônes, une pelle araignée sera utilisée. Le matériel sera stocké sur un parking existant.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux réalisés, ainsi qu'avec celui de la retenue de la Mura (et des opérations associées), et d'indiquer comment ces effets cumulés sont pris en compte dans le projet.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter – réduire – compenser ses incidences négatives notables.

Pour le projet immobilier des Clarines il est mentionné que les mesures suivantes étaient prévues :

- enlèvement des terres souillées aux hydrocarbures et leur évacuation vers un site de traitement agréé ;

- un recouvrement des terres dans la zone impactée par le plomb pour supprimer le contact direct avec ces terres (à minima 30 cm de terre végétale).

La destination des déchets de démolition (murs, amiante...) et de déblai contenant du plomb doit être précisée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la présente étude d'impact par les résultats des suivis de la mise en œuvre des mesures prises vis-à-vis des incidences du projet immobilier des clarines, notamment relative aux sols pollués.**

Pour la remontée mécanique et les travaux sur le domaine skiable, sont prévus :

- Durant toute la phase chantier : un suivi environnemental<sup>17</sup> du chantier de construction de la télécabine TCD8 Super Vénosc (MS<sub>1</sub>) afin d'assurer que les mesures engageant le pétitionnaire soient concrètement mises en œuvre.
- Après le chantier :
  - un suivi floristique des zones ré-végétalisées par étrépage ou par semis, afin de mesurer le recouvrement végétal à l'issue des travaux et d'étudier la diversité floristique, notamment en matière de plantes-hôtes pour les papillons. Ce suivi sera réalisé au cours de l'année n+1 après les travaux réalisés en année n, puis au cours des années n+2, n+3 et n+5 et consistera au passage d'un botaniste une fois par an, entre juin et août, toujours à la même période, pour un suivi photographique en vue rapprochée, ainsi qu'un inventaire botanique avec taux de recouvrement des espèces et caractérisation des habitats naturels
  - un suivi paysager des zones concernées par les travaux permettant d'analyser la capacité de cicatrisation et la vitesse de résilience. Ce suivi consistera en des prises photographiques en vue éloignée, une fois par an entre juin et octobre et toujours à la même période, à partir de l'année de réalisation des travaux et jusqu'à cicatrisation complète des paysages. En cas de résultats non probants, des mesures rectificatives pourront être proposées.
- En continu : un suivi de la biodiversité et du paysage sur le périmètre du domaine skiable, de son projet d'aménagement et des espaces préservés, soit une superficie de 2795 ha à travers l'observatoire environnemental du domaine skiable<sup>18</sup>.

Cet observatoire mis en place par l'ancien gestionnaire des remontées mécaniques est actif depuis 2015 et l'exploitant SATA s'est engagé à poursuivre sa mise en œuvre à partir de 2021<sup>19</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par les mesures qui permettent la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures de la séquence ERC recommandée dans le présent avis (reproduction et mortalité des oiseaux, nuisances sonores) ;**

L'Autorité environnementale rappelle les termes des articles L 122-1-V et R 122-13 du code de l'environnement relatif à l'obligation de transmission des résultats des suivis.

<sup>17</sup> Respect des mesures environnementales spécifiées de l'étude d'impact et inscrites dans l'arrêté d'autorisation du projet. Un écologue sera missionné à cette tâche.

<sup>18</sup> L'Autorité environnementale rappelle au porteur de projet la nécessité de communiquer ses inventaires faune, flore sur la plateforme dédiée <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/data/>, et ce pour l'ensemble du périmètre élargi au-delà de la seule opération projetée.

<sup>19</sup> À noter, un volet « Anticipation environnementale » permettant d'apprécier la faisabilité environnementale des nouveaux projets d'aménagement du gestionnaire du domaine skiable, avec étude des différentes variantes d'aménagement envisagées afin de retenir celle qui sera la moins impactante sur l'environnement.

## **2.5. Méthodes**

Les difficultés rencontrées sont bien décrites et utiles à la compréhension du public.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est didactique et de taille équilibré. Il reflète bien le contenu de l'étude d'impact.

La présentation des mesures de suivi mériterait d'y être ajoutée, ainsi que leur modalité de communication au public.

**L'Autorité environnementale recommande pour la bonne information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**